

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES,

Qui accorde des honoraires, tant à ceux des Commiſſaires nommés pour l'aſſiette de la contribution foncière, qui en demanderont, qu'aux Secrétaires-Greffiers qui s'y occuperont, ſauf l'autoriſation du Directoire du Département.

Du 20 Mai 1791.

CEjourd'hui vingt Maï mil ſept-cent quatre-vingt-onze, MM. Bouche, Faudon, Pinchinat, Dherbez, Brunet & Laugier Adminiſtrateurs du Directoire du Département des Baſſes-Alpes & ſieur Pierre-Antoine Chauvet Procureur-Général-Syndic, étant aſſemblés à la ſalle ordinaire de leurs ſéances, ledit Procureur-Général-Syndic a dit:

Qu'il importe à la choſe publique de preſſer l'aſſiette de la contribution foncière, que le Directoire du Département & les Directoires de Diſtrict ont tenté tous les moyens pour l'accélérer; que des Commiſſaires de chaque Diſtrict ont été nommés à cet effet, que déjà ils ont commencé à ſe porter ſur les lieux; mais que par une lettre du 17 du courant, que M. Beroard, Commiſſaire du Diſtrict de Caſtellane, nous a adreſſée par un porteur exprès, il paroît que les opérations y ſont ſuſpendues, parce que les Commiſſaires nommés par les Conſeils municipaux & généraux de pluſieurs Communes dudit Diſtrict, veulent exiger des honoraires. Les Commiſſaires de preſque toutes les autres Communes du Département ont la même prétention. Le Directoire ayant demandé à ce ſujet, depuis quelque temps, leur avis, à MM. les Membres du Comité d'impoſition de l'Aſſemblée Nationale, ils n'ont pas encore répondu.

Cependant, il eſt inſtant de ne pas reſter dans une inaction dangereuſe, & en conſéquence ledit Procureur-Général-Syndic requiert qu'il ſoit pris un arrêté qui aſſure des honoraires modiques à ceux des Commiſſaires qui par leur poſition, ne veulent pas travailler gratuitement & aux Secrétaires-Greffiers & a ledit Procureur-Général-Syndic ſigné. *Signé* Chauvet *Procureur-Général-Syndic.*

Sur laquelle réquiſition & ſur le rapport de M. Faudon, ouï de nouveau M. le Procureur-Général-Syndic.

Nous Adminiſtrateurs du Directoire du Département des Baſſes-Alpes, avons arrêté qu'il ſera accordé des honoraires tant à ceux des Commiſſaires qui en demanderont qu'aux Secrétaires-Greffiers qui ſeront employés, leſquels honoraires ſeront délibérés dans un Conſeil général de la Commune & proportionnés aux localités & à la poſition de ceux qui en exigeront; ils ne pourront pas néanmoins être au-delà de quarante ſols par jour, ni être payés dans tous les cas, que d'après l'autoriſation du Directoire du Département, qui ſe répoſe avec confiance ſur le zèle & le patriotiſme des Officiers Municipaux, Commiſſaires & Secrétaires-Greffiers, pour l'accélération de leur travail.

Arrêtons de plus que le préſent ſera tout de ſuite imprimé & envoyé aux Diſtricts, par eux aux Municipalités & aux Commiſſaires qu'ils ont choiſis.

Fait & arrêté à Digne dans la Salle du Directoire du Département ledit jour & an que deſſus.

Collationné, BOUCHE *vice-Préſident.*

SIMON *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes-Alpes, à Digne 1791.